



RÈGLEMENT NUMÉRO 1991-26

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1991-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1933-24 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES MODIFICATIONS DE DIVERSES DISPOSITIONS

OBJETS DES MODIFICATIONS :

- Modification des limites des zones R-132 et R-135;
- Modification des limites des zones R-128 et M-100;
- Modification des limites des zones R-209 et M-200;
- Modification des usages et des normes dans les zones R-130, R-131, R-132, R-134, C-103, I-104, I-106, I-108, I-201, I-202, I-206, AF-200 ET REC-200;
- Modification du tableau des marges à l'annexe 8;
- Ajout de l'annexe 11 - Plan accompagnant les dispositions spécifiques dans la zone REC-200;
- Modification des dispositions déclaratoires;
- Modification de la terminologie;
- Modification des classes d'usages;
- Modification des dispositions générales relatives aux usages;
- Modification des dispositions générales relatives aux usages secondaires;
- Modification des dispositions spécifiques relatives aux usages dans les zones REC-105, REC-106, REC-107, REC-108, REC-207, REC-208, REC-209, REC-210, REC-211, REC-214, REC-224, REC-225, REC-226, REC-227 et REC-228
- Modification des dispositions spécifiques relatives aux usages dans les zones REC-103, REC-104, REC-201, REC-203, REC-205, REC-212, REC-213, REC-215 et REC-216
- Modification des dispositions spécifiques relatives aux usages dans les zones REC-200, REC-202, REC-204, REC-218, REC-219 et REC-220
- Modification des dispositions spécifiques dans les zones AF-101 ET AF-201 ♦
- Modification des dispositions spécifiques à la zone AF-100 ♦
- Modification des dispositions spécifiques relatives à l'implantation d'une résidence dans les zones AE-100, AE-101, AE-103, AE-200, AE-201, AE-203, AE-204, AE-205, AE-206, AE-207, AE-208, AE-210, AE-211 et AE-212
- Modification des dispositions spécifiques relatives à l'implantation d'une résidence en zone agricole dynamique (AD) ♦
- Modification des dispositions spécifiques relatives aux bâtiments, constructions et équipements dans les zones V-200 et V-201;
- Modification des dispositions spécifiques dans la zone REC-106;
- Modification des dispositions spécifiques dans la zone REC-210;
- Ajout des dispositions spécifiques dans la zone REC-200;
- Modification des dispositions relatives aux bâtiments principaux;
- Modification des dispositions spécifiques concernant les bâtiments accessoires pour un usage résidentiel;
- Modification des dispositions spécifiques concernant les bâtiments accessoires pour un usage commercial;
- Modification des dispositions spécifiques concernant les équipements accessoires;

- Modification des dispositions spécifiques aux véhicules récréatifs;
- Modification des dispositions spécifiques à l'aménagement des espaces libres et à l'utilisation d'un terrain vacant;
- Modification des dispositions générales à l'entreposage extérieur selon l'usage;
- Modification des dispositions spécifiques aux enseignes pour un usage commercial, industriel ou public et institutionnel;
- Modification des dispositions spécifiques pour un usage récréatif, agricole, forestier ou transport et communication;
- Modification des contraintes anthropiques;
- Modification de l'usage dérogatoire.

ATTENDU QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un règlement de zonage sous le numéro 1933-24 en vigueur régit le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

ATTENDU QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini peut diviser son territoire en zones de manière que chacune de ces zones serve d'unité territoriale pour l'application des différentes dispositions réglementaires en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter certaines modifications susmentionnées à son règlement de zonage par le biais du présent règlement;

ATTENDU QUE les documents annexés au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance du 9 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire de la MRC de Maria-Chapdelaine;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a été consulté et émet une recommandation favorable concernant les modifications du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété ce qui suit :

1. **PRÉAMBULE**

1.1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. **MODIFICATION DES LIMITES DES ZONES R-132 ET R-135**

2.1. Le plan de zonage à l'annexe 1 du Règlement de zonage est modifié par l'agrandissement de la zone R-135 à même une partie de la zone R-132, tel qu'il apparaît sur le plan 199126-01 joint à l'annexe A du présent.

3. **MODIFICATION DES LIMITES DES ZONES R-128 ET M-100**

- 3.1. Le plan de zonage à l'annexe 1 du Règlement de zonage est modifié par l'agrandissement de la zone R-128 à même une partie de la zone M-100, tel qu'il apparaît sur le plan 199126-02 joint à l'annexe A du présent.

4. **MODIFICATION DES LIMITES DES ZONES R-209 ET M-200**

- 4.1. Le plan de zonage à l'annexe 1 du Règlement de zonage est modifié par l'agrandissement de la zone R-209 à même une partie de la zone M-200, tel qu'il apparaît sur le plan 199126-03 joint à l'annexe A du présent.

5. **MODIFICATION DES USAGES ET DES NORMES DANS LES ZONES R-130, R-131, R-132, R-134, C-103, I-104, I-106, I-108, I-201, I-202, I-206, AF-200 ET REC-200**

L'ensemble des modifications suivantes aux grilles de spécifications apparaissent sur les grilles jointes à l'annexe B du présent règlement.

- 5.1. La grille de spécifications R-130 à l'annexe 2 du Règlement de zonage est modifiée par le remplacement, dans la section « Notes », du libellé de la note « Garage attenant » par le libellé suivant :

« Garage attenant

La largeur de la façade du garage attenant doit occuper un maximum de 30 % de la largeur de la façade principale de la résidence.

La façade du garage attenant doit obligatoirement former un décroché de la façade principale de la résidence d'un minimum de 0,6 m. »

- 5.2. Les grilles de spécifications R-131, R-132 et R-134 l'annexe 2 du Règlement de zonage sont modifiées par le remplacement, dans la section « Notes », du libellé de la note « Garage attenant » par le libellé suivant :

« Garage attenant

La façade du garage attenant doit obligatoirement former un décroché de la façade principale de la résidence d'un minimum de 0,6 m. »

- 5.3. La grille de spécifications C-103 à l'annexe 2 du Règlement de zonage est modifiée par l'ajout d'un « X » à la ligne « I1 - Industrie légère » de la première colonne.

- 5.4. La grille de spécifications I-104 à l'annexe 2 du Règlement de zonage est modifiée :

- par le remplacement du « X » à la ligne « I2 - Industrie lourde » de la première colonne par « X⁽¹⁾ »;
- par l'ajout, dans la section « Notes », de la suivante :

« (1) Usage spécifiquement prohibé

11531 - Activités de soutien à la foresterie »

5.5. La grille de spécifications I-106 à l'annexe 2 du Règlement de zonage est modifiée :

- par le remplacement du « X » à la ligne « I2 - Industrie lourde » de la première colonne par « X⁽¹⁾ »;
- par le remplacement du « ⁽¹⁾ » à la ligne « T1 - Transport et communication » de la première colonne par « ⁽²⁾ »;
- par l'ajout, dans la section « Notes », de la note suivante :

« (1) Usage spécifiquement prohibé

11531 - Activités de soutien à la foresterie »

- par le remplacement, dans la section « Notes », de la note « (1) Usage spécifiquement autorisé » par la note suivante :

« (2) Usage spécifiquement autorisé

484 - Transport par camion »

5.6. Les grilles de spécifications I-108 et I-202 à l'annexe 2 du Règlement de zonage sont modifiées :

- par le remplacement du « X⁽¹⁾ » à la ligne « I2 - Industrie lourde » de la première colonne par « X⁽¹⁾⁽²⁾ »;
- par l'ajout, dans la section « Notes », de la note suivante :

« (2) Usage spécifiquement prohibé

11531 - Activités de soutien à la foresterie »

5.7. Les grilles de spécifications I-201 et I-206 à l'annexe 2 du Règlement de zonage sont modifiées :

- par le retrait du « ⁽³⁾ » à la ligne « F1 - Foresterie » de la première colonne;
- par le retrait, dans la section « Notes », de la note « (3) Usage spécifiquement autorisé »

5.8. La grille de spécifications AF-200 à l'annexe 2 du Règlement de zonage est modifiée par le remplacement, dans la section « Notes », du libellé de la note « (1) » par le libellé suivant :

« (1) Des dispositions s'appliquent : voir chapitre 4 - Dispositions spécifiques par zones. »

5.9. La grille de spécifications REC-200 à l'annexe 2 du Règlement de zonage est modifiée par l'ajout, dans la section « Notes », de la note suivante :

« Habitation légère de loisir et véhicule récréatif

Des dispositions s'appliquent : voir chapitre 4 - Dispositions spécifiques par zones. »

6. **MODIFICATION DU TABLEAU DES MARGES À L'ANNEXE 8**

- 6.1. Le tableau des marges à l'annexe 8 du Règlement de zonage est modifié par le remplacement du « 7,56 » à la ligne « Résidence bifamiliale » de la colonne « Avant », pour les marges, par « 7,5 », tel qu'il apparaît joint à l'annexe C du présent règlement.

7. **AJOUT DE L'ANNEXE 11 - PLAN ACCOMPAGNANT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LA ZONE REC-200**

- 7.1. Les annexes au Règlement de zonage sont modifiées par l'ajout de l'annexe 11 intitulé « Plan accompagnant les dispositions spécifiques dans la zone REC-200 », tel qu'il apparaît joint à l'annexe D du présent règlement.

8. **MODIFICATION DES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

- 8.1. L'article 1.1.7 du règlement de zonage intitulé « Documents et annexes » est modifié par l'ajout au premier alinéa du paragraphe 11 suivant :

« 11° Plan accompagnant les dispositions spécifiques dans la zone REC-200 (annexe 11). »

9. **MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE**

- 9.1. L'article 1.5.1 du Règlement de zonage intitulé « Terminologie » est modifié :

- par le remplacement de la définition de « Bâtiment attenant » par la définition suivante :

« **Bâtiment attenant**

Bâtiment lié par au moins un mur à un autre bâtiment sur au moins 75 % du mur de cet autre bâtiment, mais non directement lié à sa fonction, tel que notamment un garage, une remise ou un abri d'auto. »

- par l'ajout de la définition de « Habitation légère de loisir » suivante :

« **Habitation légère de loisir**

Résidence secondaire comprenant un seul logement et destinée à être utilisée en saison comme lieu de villégiature ou pour des loisirs. »

- par l'ajout de la définition de « Terrain vacant » suivante :

« - **Terrain vacant**

Un terrain est considéré comme étant vacant lorsqu'il ne comporte pas de bâtiment principal, même si on y retrouve un abri sommaire, une construction accessoire ou un bâtiment accessoire. »

10. MODIFICATION DES CLASSES D'USAGES

- 10.1. L'article 2.1.6 du Règlement de zonage intitulé « Groupe d'usages industriels (I) » est modifié par l'ajout, au sous-groupe « I2 - Industrie lourde », de l'usage suivant :

« 11531 - Activités de soutien à la foresterie »

- 10.2. L'article 2.1.11 du Règlement de zonage intitulé « Groupe d'usages forestiers (F) » est modifié par le retrait, au sous-groupe « F1 - Foresterie », de l'usage suivant :

« 11531 - Activités de soutien à la foresterie »

11. MODIFICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES SECONDAIRES

- 11.1. L'article 3.2.2 du Règlement de zonage intitulé « Classification et groupes d'usages secondaires résidentiels » est modifié par le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant :

« La location à court terme, d'une seule chambre ou d'un logement en totalité, de la catégorie d'établissement de résidence principale, est autorisée comme usage secondaire résidentiel. Toutefois, l'exploitation d'une résidence de la catégorie d'établissement d'hébergement touristique générale en tant que résidence de tourisme est prohibée. »

- 11.2. L'article 3.2.11 du Règlement de zonage intitulé « Usage secondaire à un usage récréatif » est modifié par le remplacement de l'article par l'article suivant :

« Usage secondaire à un usage récréatif

Les usages secondaires récréatifs autorisés sont :

- 1° Halte-garderie (exclusivement pour les enfants des employés et des utilisateurs de l'établissement);
- 2° Service de restauration et débit de boissons;
- 3° Dépanneur;
- 4° Infirmerie;
- 5° Buanderie;
- 6° Lieux de rassemblement;
- 7° Location d'équipement de récréation, sport et loisir (à l'exception de véhicules automobiles). »

12. MODIFICATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES DANS LES ZONES REC-105, REC-106, REC-107, REC-108, REC-207, REC-208, REC-209, REC-210, REC-211, REC-214, REC-224, REC-225, REC-226, REC-227 ET REC-228

- 12.1. L'article 4.2.2 du Règlement de zonage intitulé « Construction d'une résidence à des fins personnelles dans les zones REC-209, REC-211 et REC-214 ♦ » est modifié par :

- par le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° Être située sur un terrain privé de superficie minimale de 10 ha, localisé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

Cette superficie pourrait être réduite au maximum de 10 % de sa superficie si celle-ci résulte d'une cession pour fins d'utilité publique; »

- par le remplacement du paragraphe 4 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° Le terrain à construire doit avoir été vacant en date du 12 juillet 2017, soit à l'entrée en vigueur du *Règlement de concordance numéro 1676-17*; »

- par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, un terrain vacant est le fait qu'il n'y a pas de résidence en date du 12 juillet 2017. Le terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels. »

- par l'ajout du troisième alinéa suivant :

« Malgré les alinéas précédents, la reconstruction d'une résidence est autorisée. De plus, un lotissement touchant un ou des terrains ayant une superficie minimale de 10 ha est autorisé à la condition que le ou les terrains résultants, à des fins résidentielles, ne permettent pas d'y implanter davantage de résidences qu'avant le lotissement. »

13. **MODIFICATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES DANS LES ZONES REC-103, REC-104, REC-201, REC-203, REC-205, REC-212, REC-213, REC-215 ET REC-216**

13.1. L'article 4.3.2 du Règlement de zonage intitulé « Construction d'une résidence à des fins personnelles ♦ » est modifié par :

- par le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° Être située sur un terrain privé de superficie minimale de 10 ha localisé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette superficie pourrait être réduite au maximum de 10 % de sa superficie si celle-ci résulte d'une cession pour fins d'utilité publique ou d'un morcellement résultant d'un droit acquis exercé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1); »

- par le remplacement du paragraphe 4 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° Le terrain à construire doit avoir été vacant en date du 11 juillet 2012; »

- par le remplacement du paragraphe 7 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 7° Les normes minimales concernant la superficie et la largeur de l'occupation résidentielle sont les mêmes que celles applicables pour les terrains riverains résidentiels prévus au *Règlement de lotissement* puisque le lot est considéré comme riverain; »

- par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 10 suivant :
 « 10° Le regroupement de lots existants en date du 11 juillet 2012 afin qu'un terrain respecte la superficie minimale exigée est autorisé. »
- par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :
 « Aux fins du présent article, un terrain vacant est le fait qu'il n'y a pas de résidence en date du 11 juillet 2012. Le terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels. »
- par l'ajout, entre le deuxième et le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :
 « Malgré les alinéas précédents, la reconstruction ou le déplacement d'une résidence, bénéficiant d'un droit acquis ou de privilèges en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), le cas échéant, est autorisée. De plus, un lotissement touchant un ou des terrains ayant une superficie minimale de 10 ha est autorisé à la condition que le ou les terrains résultants, à des fins résidentielles, ne permettent pas d'y implanter davantage de résidences qu'avant le lotissement et qu'une autorisation ait été émise par la CPTAQ, le cas échéant. »

14. MODIFICATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES DANS LES ZONES REC-200, REC-202, REC-204, REC-218, REC-219 ET REC-220

- 14.1. L'article 4.4.2 du Règlement de zonage intitulé « Règle d'implantation résidentielle » est modifié par le remplacement du titre de l'article par le titre suivant :

« Règle d'implantation résidentielle ♦ »

15. MODIFICATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LES ZONES AF-101 ET AF-201 ♦

- 15.1. La section 4.5 du Règlement de zonage intitulé « Dispositions spécifiques dans les zones AF-101 et AF-201 ♦ » est modifié par le remplacement du titre de la section par le titre suivant :

« Dispositions spécifiques dans les zones AF-101, AF-200 et AF-201 »

- 15.2. L'article 4.5.1 du Règlement de zonage intitulé « Implantation d'une résidence ♦ » est modifié par :

- par le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa par le paragraphe suivant :
 « 2° Être située sur un terrain privé d'une superficie minimale de 10 ha. Cette superficie pourrait être réduite au maximum de 10 % de sa superficie si celle-ci résulte d'une cession pour fins d'utilité publique; »

- par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 6 suivant :
 « 6° Le regroupement de lots existants en date du 12 juillet 2017 afin qu'un terrain respecte la superficie minimale exigée est autorisé. »
- par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :
 « Aux fins du présent article, un terrain vacant est le fait qu'il n'y a pas de résidence en date du 12 juillet 2017. Le terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels. »
- par l'ajout du troisième alinéa suivant :
 « Malgré les alinéas précédents, la reconstruction d'une résidence est autorisée. De plus, un lotissement touchant un ou des terrains ayant une superficie minimale de 10 ha est autorisé à la condition que le ou les terrains résultants, à des fins résidentielles, ne permettent pas d'y implanter davantage de résidences qu'avant le lotissement. »

16. MODIFICATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE AF-100 ♦

- 16.1. La section 4.6 du Règlement de zonage intitulé « Dispositions spécifiques à la zone AF-100 ♦ » est modifié par le remplacement du titre de la section par le titre suivant :

« **Dispositions spécifiques à la zone AF-100** »

- 16.2. L'article 4.6.2 du Règlement de zonage intitulé « Règles d'implantation commerciale » est modifié par le remplacement du titre de l'article par le titre suivant :

« **Règles d'implantation commerciale ♦** »

- 16.3. L'article 4.6.3 du Règlement de zonage intitulé « Conditions d'implantation » est modifié par le remplacement du titre de l'article par le titre suivant :

« **Conditions d'implantation ♦** »

- 16.4. L'article 4.6.4 du Règlement de zonage intitulé « Exercice des usages domestiques de commerces et de services dans le bâtiment principal et accessoire » est modifié par le remplacement du titre de l'article par le titre suivant :

« **Exercice des usages domestiques de commerces et de services dans le bâtiment principal et accessoire ♦** »

- 16.5. L'article 4.6.5 du Règlement de zonage intitulé « Conditions relatives à l'exercice de l'usage domestique, de transformation secondaire et tertiaire de produits permis avec l'usage résidentiel » est modifié par le remplacement du titre de l'article par le titre suivant :

« **Conditions relatives à l'exercice de l'usage domestique, de transformation secondaire et tertiaire de produits permis avec l'usage résidentiel ♦** »

16.6. L'article 4.6.6 du Règlement de zonage intitulé « Immeubles locatifs » est modifié par le remplacement du titre de l'article par le titre suivant :

« Immeubles locatifs ♦ »

16.7. L'article 4.6.7 du Règlement de zonage intitulé « Dispositions spécifiques relatives aux élevages dans les espaces agroforestiers déstructurés » est modifié par le remplacement du titre de l'article par le titre suivant :

« Dispositions spécifiques relatives aux élevages dans les espaces agroforestiers déstructurés ♦ »

17. MODIFICATION DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE DANS LES ZONES AE-100, AE-101, AE-103, AE-200, AE-201, AE-203, AE-204, AE-205, AE-206, AE-207, AE-208, AE-210, AE-211 ET AE-212

17.1. L'article 4.7.1 du Règlement de zonage intitulé « Règle d'implantation résidentielle » est modifié par :

- par le remplacement du titre de l'article par le titre suivant :

« Règle d'implantation résidentielle ♦ »

- par le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° Doit être située sur un terrain privé de superficie minimale de 10 ha. Cette superficie pourrait être réduite au maximum de 10 % de sa superficie si celle-ci résulte d'une cession pour fins d'utilité publique ou d'un morcellement résultant d'un droit acquis exercé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1); »

- par le remplacement du paragraphe 4 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° Le terrain à construire doit avoir été vacant en date du 11 juillet 2012; »

- par l'ajout, au premier alinéa, entre le paragraphe 5 et 6, du paragraphe suivant :

« 6° Le regroupement de lots existants en date du 11 juillet 2012 afin qu'un terrain respecte la superficie minimale exigée est autorisé; »

- par le remplacement, au premier alinéa, des numéros des paragraphes 6 à 12 par les numéros 7 à 13 afin de permettre l'ajout du nouveau paragraphe 6;

- par le remplacement du paragraphe 8 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 8° Les normes minimales concernant la superficie et la largeur de l'occupation résidentielle sont les mêmes que

ceux applicables pour les terrains résidentiels prévus au *Règlement de lotissement*. Les normes applicables sont déterminées selon que le lot soit riverain ou non riverain; »

- par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, un terrain vacant est le fait qu'il n'y a pas de résidence en date du 11 juillet 2012. Le terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels. »

- par l'ajout du troisième alinéa suivant :

« Malgré les alinéas précédents, la reconstruction ou le déplacement d'une résidence, bénéficiant d'un droit acquis ou de privilèges en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), le cas échéant, est autorisée. De plus, un lotissement touchant un ou des terrains ayant une superficie minimale de 10 ha est autorisé à la condition que le ou les terrains résultants, à des fins résidentielles, ne permettent pas d'y implanter davantage de résidences qu'avant le lotissement et qu'une autorisation ait été émise par la CPTAQ, le cas échéant. »

18. **MODIFICATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE EN ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE (AD) ♦**

- 18.1. La section 4.8 du Règlement de zonage intitulé « Dispositions spécifiques relatives à l'implantation d'une résidence en zone agricole dynamique (AD) ♦ » est modifié par le remplacement du titre de la section par le titre suivant :

« **Dispositions spécifiques relatives à l'implantation d'une résidence en zone agricole dynamique (AD)** »

- 18.2. L'article 4.8.1 du Règlement de zonage intitulé « Règles d'implantation résidentielle » est modifié par le remplacement du titre de l'article par le titre suivant :

« **Règles d'implantation résidentielle ♦** »

19. **MODIFICATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS DANS LES ZONES V-200 ET V-201**

- 19.1. L'article 4.13.1 du Règlement de zonage intitulé « Règle générale d'implantation ♦ » est modifié par le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° Tout bâtiment doit être localisé à une distance minimale de 20 m de la ligne de végétation, déterminée par les bornes inamovibles de la compagnie Rio Tinto. Exceptionnellement, en l'absence de bornes inamovibles pour des terrains en bordure du lac Saint-Jean, la ligne de végétation sera déterminée à la limite de la plage. »

20. **MODIFICATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LA ZONE REC-106**

20.1. L'article 4.14.2 du Règlement de zonage intitulé « Architecture des bâtiments principaux » est modifié par le remplacement du paragraphe 5 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° Pour les résidences de villégiature, la superficie au sol minimale est de 67 m² et la superficie au sol maximale est de 140 m². »

21. **MODIFICATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LA ZONE REC-210**

21.1. La section 4.15 du Règlement de zonage intitulé « Dispositions spécifiques dans la zone REC-210 » et l'article 4.15.1 intitulé « Dispositions spécifiques » sont modifiés :

- par le remplacement du numéro de la section 4.15, intitulée « Dispositions spécifiques dans la zone REC-210 », par le numéro 4.16;
- par le remplacement du numéro de l'article 4.15.1 intitulé « Dispositions spécifiques », par le numéro 4.16.1.

22. **AJOUT DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LA ZONE REC-200**

22.1. Le chapitre 4 du Règlement de zonage intitulé « Dispositions spécifiques par zones » est modifié par l'ajout de la section 4.15 suivante :

« **Dispositions spécifiques dans la zone REC-200** »

4.15.1 Général

Sur le site du Domaine Eugène-Dufour, une seule habitation légère de loisir ou un seul véhicule récréatif peut être implanté par emplacement, tel qu'illustré et identifié au plan accompagnant les dispositions spécifiques dans la zone REC-200 à l'annexe 11 du présent règlement.

Aucun nouvel emplacement ne peut être créé afin d'y implanter une habitation légère de loisir ou un véhicule récréatif.

4.15.2 Habitation légère de loisir et véhicule récréatif

Les habitations légères de loisir et les véhicules récréatifs doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Doit être située sur un emplacement, tel qu'illustré et identifié au plan accompagnant les dispositions spécifiques dans la zone REC-200 à l'annexe 11 du présent règlement;
- 2° La superficie doit être de 65 m² maximum;
- 3° La largeur doit être de 2,4 m minimum;
- 4° La hauteur doit être de 6,1 m maximum;
- 5° Ne doit pas excéder un étage et demi (1½) et comporter de comble permettant de l'entreposage;
- 6° Doit être construite sur des fondations équivalentes à celles autorisées pour une maison mobile ou une résidence de villégiature forestière au *Règlement de construction* et respecter les exigences pour la

- fermeture de l'espace, à l'exception d'un véhicule récréatif;
- 7° Le niveau du dessous du plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être situé à plus de 1 m au-dessus du niveau moyen de l'emplacement occupé;
 - 8° Doit comporter qu'un seul logement et que 2 chambres à coucher maximum;
 - 9° Doit être implantée :
 - a) à 6 m minimum des lignes d'emplacement avant et arrière;
 - b) à 2 m minimum des lignes d'emplacement latérales.
 - 10° Un numéro civique est attribué par emplacement.

4.15.3 Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires doivent respecter les normes suivantes :

- 1° L'emplacement doit comporter une habitation légère de loisir ou un véhicule récréatif;
- 2° Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé par emplacement;
- 3° Les abris d'auto sont prohibés;
- 4° La superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires est équivalente à 10 % de la superficie de l'emplacement;
- 5° La superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder 30 m² ni excéder la superficie au sol de l'habitation légère de loisir ou du véhicule récréatif;
- 6° Malgré le paragraphe précédent, un abri attenant à un autre bâtiment accessoire peut être construit, d'une superficie de 30 m² maximum, à condition que l'ensemble de ces bâtiments accessoires n'excède pas la superficie au sol de l'habitation légère de loisir ou du véhicule récréatif;
- 7° Un seul gazébo de 20 m² ou moins, détaché ou attenant, est autorisé sans faire partie du calcul du nombre maximal et de la superficie totale maximale;
- 8° Aucun bâtiment accessoire attenant à l'habitation légère de loisir ou au véhicule récréatif n'est autorisé, à l'exception d'un gazébo;
- 9° Un bâtiment accessoire doit être implanté :
 - a) en cours avant, avant secondaire, latérales ou arrière;
 - b) à 3 m minimum d'une ligne d'emplacement avant;
 - c) à 1 m minimum des lignes d'emplacement latérales;
 - d) à 2 m minimum d'une ligne d'emplacement arrière;
 - e) à 1,5 m minimum d'une habitation légère de loisir ou d'un véhicule récréatif, à l'exception d'un gazébo ouvert, dont les côtés ne sont fermés que

par des matériaux légers tels des moustiquaires et des rideaux;

- f) à 1 m minimum d'un autre bâtiment accessoire, à moins d'y être adossé.

10° Les bâtiments accessoires doivent être agencés à l'habitation légère de loisir. Les formes de toits et les couleurs des matériaux de revêtements extérieurs doivent être semblables à celles de l'habitation légère de loisir, à l'exception des bâtiments accessoires suivants :

- a) un abri à bois;
- b) un gazébo;
- c) une maisonnette pour enfants;
- d) une remise préfabriquée de 15 m² ou moins;
- e) une serre.

11° La hauteur maximale du bâtiment accessoire doit être de 6,1 m sans excéder la hauteur de l'habitation légère de loisir ou du véhicule récréatif;

12° La hauteur maximale des murs doit être de 3,1 m;

13° La hauteur maximale des portes est de 2,75 m.

4.15.4 Constructions accessoires

En plus des dispositions applicables au chapitre 8 sur les constructions accessoires du présent règlement, les constructions accessoires doivent respecter les normes suivantes :

1° Les distances minimales à respecter des lignes d'emplacement sont équivalentes à celles exigées des lignes de terrain au chapitre 8 sur les constructions accessoires du présent règlement;

2° L'installation d'une piscine est prohibée.

4.15.5 Équipements accessoires

En plus des dispositions applicables au chapitre 9 sur les équipements accessoires du présent règlement, les équipements accessoires doivent respecter des distances minimales des lignes d'emplacement équivalentes à celles exigées des lignes de terrain à ce chapitre.

4.15.6 Système d'alimentation en eau et traitement des eaux usées

Chaque habitation légère de loisir ou véhicule récréatif doit être raccordée à un système d'alimentation en eau et à un système de traitement des eaux usées conforme. »

23. MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

23.1. L'article 6.1.1 du Règlement de zonage intitulé « Nombre de bâtiments principaux par terrain » est modifié par l'ajout du quatrième alinéa suivant :

« Un bâtiment principal, séparé en 2 parties par un bâtiment accessoire, est assimilé à 2 bâtiments principaux aux fins d'application du présent règlement. »

23.2. L'article 6.1.2 du Règlement de zonage intitulé « Implantation d'un bâtiment principal » est modifié par l'ajout du quatrième alinéa suivant :

« Pour un bâtiment principal jumelé ou contigu, la marge de recul latérale nulle (0) s'applique uniquement lorsqu'il s'agit d'un mur mitoyen érigé sur une ligne de terrain latérale. À défaut, la marge de recul latérale est de 2 m. »

24. **MODIFICATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL**

24.1. L'article 7.2.7 du Règlement de zonage intitulé « Bâtiments accessoires détachés » est modifié par le remplacement des tableaux 5 et 6 par les tableaux suivants :

« *Tableau 5 - Normes d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires résidentiels détachés à l'intérieur du périmètre urbain* »

Bâtiments accessoires résidentiels détachés À l'intérieur du périmètre urbain			
Superficie du terrain	Moins de 1 500 m ²	1 500 m ² à 2 999 m ²	3000 m ² et plus
Nombre maximal de bâtiments accessoires	3	4	5
Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	Superficie du bâtiment accessoire égale ou inférieure à la superficie au sol de la résidence incluant les bâtiments accessoires attenants ou intégrés		
Superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires	100 m ² et ⁽¹⁾ 10 % de la superficie du terrain sans dépasser 100 m ²	125 m ²	150 m ²
Distance minimale de la résidence	1,5 m		
Distance minimale d'un autre bâtiment accessoire	1 m		
Hauteur maximale de la porte	2,75 m		
Hauteur maximale des murs	3,1 m		
Hauteur maximale	6,1 m et ⁽¹⁾ égale à la hauteur de la résidence sans dépasser 6,1 m		
Hauteur maximale spécifique pour un gazébo	5 m sans dépasser le point le plus élevé de la résidence		

(1) La norme la plus restrictive s'applique.

Tableau 6 - Normes d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires résidentiels détachés à l'extérieur du périmètre urbain

Bâtiments accessoires résidentiels détachés À l'extérieur du périmètre urbain			
Superficie du terrain	Moins de 1 500 m ²	1 500 m ² à 2 999 m ²	3000 m ² et plus
Nombre maximal de bâtiments accessoires	3	4	5
Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	Superficie du bâtiment accessoire égale ou inférieure à la superficie au sol de la résidence incluant les bâtiments accessoires attenants ou intégrés		
Superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires	100 m ² et ⁽¹⁾ 10 % de la superficie du terrain sans dépasser 100 m ²	125 m ²	175 m ²
Distance minimale de la résidence	1,5 m		
Distance minimale d'un autre bâtiment accessoire	1 m		
Hauteur maximale de la porte	3,05 m		
Hauteur maximale des murs	3,65 m		
Hauteur maximale	6,1 m et ⁽¹⁾ égale à la hauteur de la résidence sans dépasser 6,1 m		
Hauteur maximale spécifique pour un gazébo	5 m sans dépasser le point le plus élevé de la résidence		

(1) La norme la plus restrictive s'applique. »

24.2. L'article 7.2.10 du Règlement de zonage intitulé « Implantation de bâtiments accessoires sur des terrains riverains » est modifié par le remplacement de l'article par l'article suivant :

« **Implantation de bâtiments accessoires détachés sur des terrains riverains**

Les normes spécifiques pour les bâtiments accessoires résidentiels détachés sur des terrains riverains sont inscrites dans les tableaux suivants :

Tableau 8 - Normes spécifiques à l'implantation des bâtiments accessoires résidentiels détachés sur des terrains riverains à l'intérieur du périmètre urbain

Bâtiments accessoires résidentiels détachés sur des terrains riverains À l'intérieur du périmètre urbain		
Profondeur du terrain	Moins de 100 m	100 m et plus
En cour avant	-	-
En cour latérale	✓	✓
En cour arrière	✓ Seulement dans le 1/3 de la cour arrière le plus rapproché de la résidence	✓ Seulement dans le 2/3 de la cour arrière le plus rapproché de la résidence

Tableau 9 - Normes spécifiques à l'implantation des bâtiments accessoires résidentiels détachés sur des terrains riverains à l'extérieur du périmètre urbain

Bâtiments accessoires résidentiels détachés sur des terrains riverains À l'extérieur du périmètre urbain		
Emplacement	Îlot déstructuré, zone agricole, zone agroforestière et zone récréative	
Profondeur de terrain	Moins de 75 m	75 m et plus
En cour avant	✓ À une distance minimale de 3 m de la ligne de terrain avant	✓ Doit respecter la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications
En cour latérale	✓	✓
En cour arrière	✓ Seulement dans le 1/3 de la cour arrière le plus rapproché de la résidence	✓ Seulement dans le 2/3 de la cour arrière le plus rapproché de la résidence

Malgré le tableau précédent, les gazebos doivent être implantés dans les cours latérales et arrière ou dans la cour avant à condition de respecter une distance minimale de la ligne de terrain avant équivalente à 2 fois la marge de recul avant spécifiée à la grille de spécifications. »

24.3. Les numéros des articles 7.2.11 à 7.2.15 de la section 7.2 du Règlement de zonage intitulé « Dispositions spécifiques concernant les bâtiments accessoires pour un usage résidentiel » sont remplacés comme suit :

- par le remplacement du numéro de l'article 7.2.11, intitulé « Bâtiments accessoires pour les maisons mobiles et les petites habitations », par le numéro 7.2.12;
- par le remplacement du numéro de l'article 7.2.12, intitulé « Abri d'auto », par le numéro 7.2.13;
- par le remplacement du numéro de l'article 7.2.13, intitulé « Maisonnette pour enfants », par le numéro 7.2.14;
- par le remplacement du numéro de l'article 7.2.14, intitulé « Unité d'habitation accessoire détachée », par le numéro 7.2.15;
- par le remplacement du numéro de l'article 7.2.15, intitulé « Abri et enclos pour animaux à des fins domestiques », par le numéro 7.2.16.

24.4. Les numéros des tableaux 10 à 57 du Règlement de zonage sont remplacés par les numéros 11 à 58 afin de permettre l'ajout d'un nouveau tableau en conservant l'ordre numérique.

24.5. La section 7.2 du Règlement de zonage intitulé « Dispositions spécifiques concernant les bâtiments accessoires pour un usage résidentiel » est modifiée par l'ajout de l'article 7.2.11 suivant :

« Implantation de bâtiments accessoires détachés sur des terrains en zone villégiature

Les normes spécifiques pour les bâtiments accessoires résidentiels détachés sur des terrains en zone villégiature sont inscrites dans le tableau suivant :

Tableau 10 - Normes spécifiques à l'implantation des bâtiments accessoires résidentiels détachés sur des terrains en zone villégiature

Bâtiments accessoires résidentiels détachés sur des terrains en zone villégiature			
Type	Bâtiments accessoires excluant les gazébos		Gazébos
Emplacement	Riverain	Non riverain	-
En cour avant	✓ À une distance minimale de 3 m de la ligne de terrain avant	✓ Doit respecter la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications	✓ À une distance minimale de 4 m de la ligne de terrain avant
En cour latérale	✓	✓	✓
En cour arrière	-	✓	✓

»

24.6. L'article 7.2.16 du Règlement de zonage intitulé « Abri et enclos pour animaux à des fins domestiques » est modifié par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° Pour un usage résidentiel des sous-groupes « R1 - Résidence unifamiliale », « R5 - Maison mobile », « R6 - Résidence de villégiature » et « R7 - Résidence communautaire »; »

25. **MODIFICATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES POUR UN USAGE COMMERCIAL**

25.1. L'article 7.3.1 du Règlement de zonage intitulé « Bâtiments accessoires autorisés dans les cours » est modifié par l'ajout dans le tableau 13 du point « Dôme, archidôme » suivant :

«

Bâtiments accessoires	Cour et ligne avant	Cour et ligne avant secondaire	Cours et lignes latérales	Cour et ligne arrière
Dôme, archidôme	-	-	-	✓

»

25.2. La section 7.3 du Règlement de zonage intitulé « Dispositions spécifiques concernant les bâtiments accessoires pour un usage commercial » est modifiée par l'ajout de l'article 7.3.7 suivant :

« **Dôme, archidôme**

En plus des normes générales, un bâtiment accessoire de type dôme ou archidôme est autorisé selon les normes spécifiques suivantes :

- 1° Il doit être situé sur un terrain où il y a un usage commercial des sous-groupes « C1 - Commerce de vente au détail », « C3 - Commerce de gros », « C7 - Commerce lourd », « C8 - Commerce axé sur les véhicules » ou « C9 - Commerce pétrolier »;
- 2° Le bâtiment principal doit être d'une superficie de 500 m² minimum;
- 3° Il doit être recouvert d'une toile d'au moins 258 g (10 oz) et/ou de matériaux de revêtement extérieur autorisés au Règlement de construction;

4° Il doit être dissimulé par un écran tampon lorsque le terrain est adjacent à un usage résidentiel, à un usage public et institutionnel ou à un usage récréatif, aménagé selon les normes de l'article 13.1.7 du présent règlement. »

26. **MODIFICATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

26.1. L'article 9.2.5 du Règlement de zonage intitulé « Conteneur » est modifié par le remplacement du tableau 31 par le tableau suivant :

« *Tableau 1 - Dispositions spécifiques aux conteneurs pour chaque usage* »

		Usages			
		Commercial		Industriel	Agricole
		Récréatif		Transport et communication	Forestier
Superficie du terrain		Terrain de moins de 4 000 m²	Terrain de 4 000 m² et plus	-	-
Nombre maximal		2	6	Illimité	Pour un usage <u>reconnu et exploité</u> : illimité Pour un usage <u>non reconnu et non exploité, sur un terrain de 10 ha et plus</u> : 2 Pour un usage <u>non reconnu et non exploité, sur un terrain de moins de 10 ha</u> : aucun
Cours autorisées	Cour avant	-	-	-	✓
	Cour avant secondaire	-	-	✓	✓
	Cours latérales	✓	✓	✓	✓
	Cour arrière	✓	✓	✓	✓
Distance des lignes de terrain avant		-	-	Marge de recul avant	15 m
Distance des lignes de terrain latérales et arrière		2 m	2 m	2 m	1 m
Hauteur maximale		2,9 m	2,9 m	2,9 m en cour avant secondaire	2,9 m
				5,8 m dans les autres cours	

Conditions	Doit être exempt de rouille, d'écriture et de signes. Lorsqu'aux abords ou visibles des routes 169 et 373, doit être peint de la même couleur que le bâtiment principal.	Doit être exempt de rouille, d'écriture et de signes. Lorsqu'aux abords ou visibles des routes 169 et 373, doit être peint.
------------	---	--

»

27. **MODIFICATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS**

27.1. L'article 10.2.1 du Règlement de zonage intitulé « Général » est modifié par le remplacement du paragraphe 4 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° L'usage et l'installation d'un seul véhicule récréatif à titre d'usage secondaire sont autorisés pour une résidence de villégiature offerte en location à court terme de la catégorie d'établissement d'hébergement touristique générale, en tant que résidence de tourisme. »

28. **MODIFICATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET À L'UTILISATION D'UN TERRAIN VACANT**

28.1. L'article 12.1.3 du Règlement de zonage intitulé « Utilisation d'un terrain vacant » est modifié par le remplacement de l'article par l'article suivant :

« Utilisation d'un terrain vacant

Aucun usage, entreposage, bâtiment, construction ou équipement n'est autorisé sur un terrain vacant à l'exception de :

- 1° Un usage industriel des sous-groupes « I3 - Industrie d'extraction » ou « I4 - Gestion des matières résiduelles », un usage public et institutionnels du sous-groupe « P5 - Service public et transport », un usage récréatif, un usage agricole, un usage forestier ou usage conservation;
- 2° Un bâtiment accessoire exclusivement pour certains usages, lorsqu'autorisé au chapitre 7 portant sur les bâtiments accessoires;
- 3° Une clôture ou une haie;
- 4° Une antenne, un conteneur pour un usage agricole ou forestier, une éolienne commerciale ou une tour de télécommunication lorsqu'autorisés, au chapitre 9 portant sur les équipements accessoires;
- 5° Un bâtiment, une construction ou un équipement temporaire, lorsqu'autorisés au chapitre 10 portant sur les usages, bâtiments, constructions et équipements temporaires;
- 6° Une enseigne, lorsqu'autorisée au chapitre 15 portant sur l'affichage. »

29. MODIFICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR SELON L'USAGE

29.1. L'article 13.1.2 du Règlement de zonage intitulé « Entreposage pour un usage résidentiel ♦ » est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa par les paragraphes suivants :

- « 1° Doit être en cours avant secondaire, latérales ou arrière;
- 2° Doit être à 0,6 m minimum des lignes de terrain latérales et arrière et à une distance minimale d'une ligne avant équivalente à la marge de recul avant spécifiée à la grille de spécifications; »

30. MODIFICATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES POUR UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

30.1. L'article 15.7.5 du Règlement de zonage intitulé « Enseigne sur vitrage » est modifié par le remplacement du paragraphe 4 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

- « 4° Doit être installée de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine);
 - b) suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
 - c) un écran numérique suspendu à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
 - d) projetée sur un film installé sur la surface vitrée par technologie numérique. »

31. MODIFICATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR UN USAGE RÉCRÉATIF, AGRICOLE, FORESTIER OU TRANSPORT ET COMMUNICATION

31.1. L'article 15.8.6 du Règlement de zonage intitulé « Enseigne sur vitrage » est modifié par le remplacement du paragraphe 4 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

- « 4° Doit être installée de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine);
 - b) suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
 - c) un écran numérique suspendu à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
 - d) projetée sur un film installé sur la surface vitrée par technologie numérique. »

32. MODIFICATION DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

32.1. L'article 18.8.2 du Règlement de zonage intitulé « Distance minimale aux abords du réseau routier supérieur ♦ » est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

- « Nonobstant l'alinéa précédent, la marge de recul pourra être moindre à l'intérieur du périmètre urbain et dans les îlots déstructurés à la condition qu'elle assure le respect des objectifs de sécurité et de fluidité de la circulation. »

33. MODIFICATION DE L'USAGE DÉROGATOIRE

33.1. L'article 20.2.2 du Règlement de zonage intitulé « Perte des droits acquis relatifs à l'usage suite à la démolition d'un bâtiment » est modifié :

- par le remplacement du titre de l'article par le titre suivant :

« Perte des droits acquis relatifs à l'usage à la suite de la démolition d'un bâtiment »
- par le retrait du deuxième alinéa.

34. ENTRÉE EN VIGUEUR

34.1. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 9 février 2026.

Me Marie Claude Boily
Greffière

Rémi Rousseau
Maire